



COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 7 MARS 2022

Le 7 mars deux mille-vingt-deux à 20h00, le Conseil Municipal de la commune de Saint Léger dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur DEFOULOUNOUX David, Maire.

Date de convocation : 1^{er} mars 2022

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15

Nombre de présents : 13

Nombre de votants : 15

Étaient présents les Conseillers Municipaux suivants :

ARENE Jean-Claude	DEFOULOUNOUX David	MARÉE CHAURAUD Bénédicte
BONNEAU Régis	DENIS Marianne	ROCHARD Cédric
BOUQUET MICHAUX Élodie	FEILLEUX Christelle	VALLART Alain
CARREAU Carine	GAUVIN Thierry	
CHIERONI Philippe	LELEU Sandrine	

Excusé : Monsieur BRODU Julien et Madame METREAUD Christine

Procurations : Monsieur BRODU Julien donne procuration à Monsieur DEFOULOUNOUX David et Madame METREAUD Christine donne procuration à Madame LELEU Sandrine

Madame BASSO-FIN Christelle a été élue secrétaire de séance : 15 POUR

Monsieur le Maire fait l'appel des conseillers municipaux et constate que le quorum est atteint.

Approbation du procès-verbal du 13 décembre 2021 :

Aucune remarque n'étant faite, celui-ci est voté à l'unanimité des présents.

Lecture et approbation de l'ordre du jour : 15 POUR

Le Maire déclare la séance ouverte. Ouverture de séance : 20h17.

1. DÉBAT SUR LA RÉFORME DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE :

Chaque collectivité doit mettre en place un débat sur la protection sociale complémentaire.

En application de la loi de transformation de la fonction publique, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique a prévu que : "Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales organisent un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente ordonnance".

Bien que certaines dispositions de l'ordonnance soient toujours en attente de la publication des décrets d'application, ce débat doit être organisé.

Afin d'aider les collectivités dans sa préparation, le Centre de Gestion de la Charente-Maritime propose un support qui présente:

- la réglementation applicable,

- les apports de l'ordonnance du 17 février 2021,
- des données statistiques aux niveaux national et départemental, afin de permettre une mise en perspective.

2. DÉLIBÉRATIONS A VOTER :

1 DL-2022/1 - Débat sur la réforme de la protection sociale complémentaire

Monsieur le Maire explique que l'article 40 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 dite loi TFP, a habilité le gouvernement à prendre, par voie d'ordonnance, les dispositions relatives à la redéfinition de la participation des employeurs publics à la protection sociale complémentaire de leurs personnels et les conditions d'adhésion ou de souscription de ces derniers, pour favoriser leur couverture sociale complémentaire. Monsieur le Maire présente l'ordonnance n°2021-175 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique qui redéfinit les principes généraux applicables et qui renforce l'implication des employeurs publics en imposant une participation financière obligatoire.

Il détaille le calendrier qui prévoit une participation obligatoire de 20% dans le domaine de la prévoyance à partir du 1er janvier 2025 et la participation obligatoire de 50% pour la santé à partir du 1er janvier 2026.

Monsieur le Maire, après avoir donné les chiffres clés de la Protection Sociale Complémentaire en France, rappelle la situation de la commune :

- Une participation en prévoyance à hauteur de 12€ a été mise en place au 1^{er} janvier 2021 avec un dispositif de labellisation. Le taux d'adhésion des agents est de 100%.
- Une participation santé à hauteur de 12 € a été mise en place au 1^{er} janvier 2021 avec un dispositif de labellisation.

Après avoir écouté l'exposé de Monsieur le Maire, le conseil débat de la réforme de la Protection Sociale Complémentaire et des nouvelles obligations de participation pour la santé et la prévoyance.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Prend acte de la réforme de la Protection Sociale Complémentaire

2 DL-2022/2 - Modification des statuts de la Communauté des Communes de la Haute-Saintonge (CDCHS)

L'article 65 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a introduit dans le code général des collectivités territoriales (CGCT) un nouvel article L. 5211-4-4 qui prévoit qu'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peut désormais passer et exécuter des marchés publics pour le compte de ses communes membres réunies en groupement de commande :

1. *Lorsqu'un groupement de commandes est constitué entre des communes membres d'un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou entre ces communes et cet établissement public, les communes peuvent confier à titre gratuit à cet établissement*

public, par convention, si les statuts de l'établissement public le prévoient expressément, indépendamment des fonctions de coordonnateur du groupement de commandes et quelles que soient les compétences qui lui ont été transférées, la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution d'un ou de plusieurs marchés publics au nom et pour le compte des membres du groupement.

Pour permettre à la Communauté des Communes de la Haute-Saintonge de passer et exécuter des marchés publics pour le compte de ses communes membres réunies en groupement de commande, le Conseil Communautaire a approuvé, par délibération en date du 15 décembre 2021, la modification des statuts de la Communauté des Communes de la Haute-Saintonge en ajoutant la 5ème compétence supplémentaire suivante :

« 5° - La charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution d'un ou de plusieurs marchés publics au nom et pour le compte des communes membres réunies en groupement de commande ».

Le CGCT prévoit que, à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification statutaire envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'EPCI (les 2/3 des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population OU la moitié des conseils municipaux représentant plus des 2/3 de la population).

La décision de modification des statuts sera prise par arrêté préfectoral.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 15 décembre 2021 approuvant la modification des statuts de la CDCHS ;

Vu le projet de statuts à intervenir ;

Approuve la modification des statuts de la Communauté des Communes de la Haute-Saintonge approuvée par le Conseil Communautaire le 15 décembre 2021.

VOTE : POUR : 15 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

3 DL-2022/3 - Frais scolaires Communauté d'Agglomération de Saintes

Monsieur le Maire, rappelle aux membres du Conseil Municipal que des enfants de la commune de Saint Léger sont scolarisés dans plusieurs écoles de la Communauté d'Agglomération de Saintes.

Pour l'année scolaire 2020-2021, 11 enfants de la commune fréquentent les classes élémentaires dans les établissements scolaires de l'Agglomération de Saintes et 3 enfants en classe de maternelle.

La contribution à verser à la CDA est arrêtée à 427.00€ par enfant scolarisé en élémentaire et 1 557.19 € par enfant scolarisé en maternelle, soit un total pour l'année 2020-2021 de 9 368.57 €. Cette dépense s'inscrit au compte 6558.

Monsieur le Maire demande aux élus de délibérer afin d'ordonner le paiement des frais susmentionnés.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de régler les frais de scolarité des enfants de Saint-Léger d'un montant de 9 368.57 € correspondant à la période 2020-2021 sur le compte 6558.

VOTE : POUR : 15 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

4 DL-2022/4 - Convention de fourrière avec la SPA de Saintes pour le ramassage des animaux errants en 2022

Monsieur le Maire, fait part au Conseil Municipal, de la convention proposée par la S.P.A. « Refuge du Bois Rulaud » sise route des Gauthiers à Saintes (17100). Celle-ci précise que selon l'article L.211-24 du Code Rural, chaque commune a l'obligation de disposer des services d'une fourrière apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation ;

En contrepartie de cette mission de fourrière confiée à la S.P.A. de Saintes, la commune s'engage à verser une participation financière.

Le montant de la participation financière 2022 a été fixé comme suit :

- Formule A « tout compris » : 0.50 € par habitant soit $0.50 \times 657 \text{ hab.} : 328.50 \text{ €}$

Ou

- Formule B « sans frais de déplacement » : 0.45 € par habitant soit $0.45 \times 657 \text{ hab.} : 295.65 \text{ €}$

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide de prendre la formule A « tout compris » : 0.50 € par habitant
- Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention et à payer la contribution financière d'un montant de 328.50 € (trois cent vingt-huit euros cinquante euros) à la SPA de Saintes.

VOTE : POUR : 15 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

5 DL-2022/5 - Adhésion 2022 FREDON Charente-Maritime

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que l'association FREDON assure la coordination des luttes pour la régulation d'un certain nombre d'organismes classés nuisibles présents sur notre commune.

En vertu des statuts de l'association FREDON, l'accès à leurs services ne peut être effectif qu'avec le règlement d'une adhésion annuelle, dont le montant voté lors de leur assemblée générale du 2 juillet 2021 est de :

0.20 € de l'hectare avec un coût limité à 180 € par commune
Soit $0.20 \text{ €} \times 1\,588 \text{ hectares} = 180 \text{ €}$

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide :

- Accepte de verser une adhésion annuelle de 180 € (cent quatre-vingt euros) sur l'article 6281.

Vote des élus : POUR : 15 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

3. DÉCISIONS DU MAIRE :

6 D-2022/1 - Fixation du montant du loyer logement communal sis 221 route de Colombiers - Lijardière

LE MAIRE DE SAINT-LEGER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22, **alinéa 26.**

En vertu de la délégation de missions qui lui a été conférée par délibération n°24_2020 du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 (conformément à l'article L2122-22 du Code des Collectivités Territoriales) ;

Vu la disponibilité du logement situé au 221 route de Colombiers à Lijardière ;

Considérant l'examen de la situation de Mme RAMADE Sabrina ;

Considérant l'accord émis par cette dernière sur les modalités et après visite des lieux ;

DÉCIDE

- De louer à Mme RAMADE Sabrina, dans le cadre d'un bail à usage d'habitation soumis à la loi du 6 juillet 1989, l'immeuble communal situé 221 route de Colombiers à Lijardière, comprenant 5 pièces principales (3 chambres, séjour/salon, bureau et cuisine).
- Ces locaux sont destinés à son habitation exclusive. Le loyer mensuel est établi à 690.00 € hors charges d'eau, électricité et chauffage.
- Un dépôt de garantie de 690.00 € a été versé.
- Ce bail est conclu pour une durée de trois ans, à compter du 18 septembre 2021 et jusqu'au 17 septembre 2024.
- La recette sera imputée au chapitre 70 du budget « Principal ».

7 D-2022/2 - Fixation du montant du loyer logement communal sis 7A rue des Iris

LE MAIRE DE SAINT-LEGER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22, **alinéa 26.**

En vertu de la délégation de missions qui lui a été conférée par délibération n°24_2020 du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 (conformément à l'article L2122-22 du Code des Collectivités Territoriales) ;

Vu la location du logement situé 7A rue des Iris ;

Considérant l'examen de la situation de M. ZAMPIERI Patrick ;

Considérant l'accord émis par ce dernier sur les modalités ;

DÉCIDE

- De continuer à louer à M. ZAMPIERI Patrick, dans le cadre d'un bail à usage d'habitation soumis à la loi du 6 juillet 1989, l'immeuble communal situé 7A rue des Iris comprenant 5 pièces principales (4 chambres, séjour/salon et cuisine).
- Ces locaux sont destinés à son habitation exclusive. Le loyer mensuel est établi à 550.00 € hors charges d'eau, électricité et chauffage.

- Un dépôt de garantie de 550.00 € a été versé.
- Ce bail est conclu pour une durée de un an, à compter du 01 avril 2002, renouvelable.
- La recette sera imputée au chapitre 70 du budget « Principal ».

8 D-2022/3 - Fixation du montant du loyer logement communal sis 7C rue des Iris

LE MAIRE DE SAINT-LEGER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22, **alinéa 26.**

En vertu de la délégation de missions qui lui a été conférée par délibération n°24_2020 du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 (conformément à l'article L2122-22 du Code des Collectivités Territoriales) ;

Vu la location du logement professionnel situé 7C rue des Iris ;

Considérant l'examen de la situation de Madame BOIFFARD Hélène ;

Considérant l'accord émis par cette dernière sur les modalités ;

DÉCIDE

- De continuer à louer à Mme BOIFFARD Hélène, dans le cadre d'un bail à usage professionnel soumis à la loi du 6 juillet 1989, l'immeuble communal situé 7A rue des Iris comprenant une pièce principale.
- Ce local est destiné exclusivement à l'exercice de la profession d'infirmière libérale ou toute profession libérale. Le loyer mensuel est établi à 150.00 €, électricité et eau comprises.
- Ce bail est conclu pour une durée de six années, à compter du 01 décembre 2018 et jusqu'au 30 novembre 2024.
- La recette sera imputée au chapitre 70 du budget « Principal ».

9 D-2022/4 - Convention mise à disposition d'un local pour l'ACCA de Saint-Léger

LE MAIRE DE SAINT-LEGER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22, **alinéa 26.**

En vertu de la délégation de missions qui lui a été conférée par délibération n°24_2020 du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 (conformément à l'article L2122-22 du Code des Collectivités Territoriales) ;

Vu la convention de mise à disposition d'un local à titre gratuit pour l'ACCA de Saint-Léger à compter du 1^{er} janvier 2019 et pour une durée de 5 ans situé rue des Iris ;

Considérant l'examen de la situation de l'association de l'ACCA de Saint-Léger ;

Considérant que l'association supportera une somme forfaitaire annuelle de 150 € relative aux charges locatives (chauffage, eau, gaz, électricité) et que cette somme pourra faire l'objet d'une régularisation à la hausse par le Maire ;

DÉCIDE

- De continuer à mettre à disposition à titre gratuit le local situé rue des Iris à l'association ACCA de Saint-Léger.
- De demander une somme forfaitaire annuelle de 150 €.

4. INFORMATIONS

- Le recensement INSEE de la population en vigueur au 1er janvier 2022 est de **657 habitants**.
- Les devoirs du Maire face aux délégations de pouvoirs du conseil municipal.
En tant que pouvoir délégué, le Maire doit, selon les dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, « en rendre compte à chacune des réunions obligatoire du conseil municipal » (c'est-à-dire une fois par trimestre).
Par ailleurs, les décisions en cause sont à répertorier dans le registre des délibérations du conseil municipal.
Ces décisions doivent être transmises par ampliation au Préfet ainsi qu'au comptable public.

5. QUESTIONS DIVERSES

- Le bureau des adjoints à l'étage de la mairie sera équipé d'un ordinateur.
- La fibre ne fonctionne pas de façon identique sur tout le territoire communal.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h10.

Le Maire,
Monsieur DEFOULOUNOUX David

